

## ARRÊTÉ AB\_069\_2025

## Objet : Travaux enfouissement réseau gaz/élec rue d'Andey - alternat feux tricolores

Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande de permission de voirie ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Missilier TP mandatée par la Régie Gaz Électricité de Bonneville en date du 13 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missilier TP à occuper le domaine public rue d'Andey au droit du n°342 en raison de la réalisation des travaux d'enfouissement réseaux gaz/elec pour le compte de la RGEB;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en raison de cette intervention, de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du chantier.

## ARRÊTE

ARTICLE 1: Du lundi 24 février 2025 à 7h30 au vendredi 7 mars 2025 à 17h00 (6 jours sur cette période), l'entreprise Missilier TP sera autorisée à occuper le domaine public rue d'Andey au droit du n°342 en raison de la réalisation des travaux d'enfouissement réseaux gaz/elec pour le compte de la RGEB.



Mairie de Bonneville 2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70 74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46 courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

<u>ARTICLE 2</u>: En raison de cette intervention la circulation rue d'Andey sera alternée par feux tricolores. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3: Charge à l'entreprise intervenante de garantir un cheminement piéton sécurisé le temps du chantier.

<u>ARTICLE 4</u>: Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions notifiées dans la permission de voirie établie par les services de la CCFG.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 7</u>: Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8**: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- Missilier TP RGEB;
- Commerçants;
- Services municipaux;

Fait à Bonneville, le

Le Maire Stéphane VALLI